

# **BGer K 22/01 vom 1. Februar 2002**

Bundesgericht, 2002-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_K\\_22\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_22_01)

FR: TF K 22/01 du 1 février 2002

IT: TF K 22/01 del 1 febbraio 2002

## **Regeste**

Assurance-maladie

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 137 let. b en liaison avec l' art. 135 OJ , la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances est recevable lorsque le requérant a connaissance subséquemment de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Selon la jurisprudence et la doctrine, une demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances est "irrecevable" (recte : mal fondée [ ATF 96 I 279 consid. 1; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. V, n. 1 ad art. 136]), lorsque le moyen aurait pu être invoqué déjà au cours de la procédure précédente (Poudret, op. cit. , n. 2.2.4 ad art. 137), et cela même après la clôture de l'échange d'écritures (arrêt non publié G. du 25 janvier 2000, U 305/99). Les pièces qui constituent des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes au sens de l' art. 137 let. b OJ et pourraient, le cas échéant, justifier la révision de l'arrêt du tribunal peuvent être valablement produites après l'échéance du délai de recours de droit administratif ou la clôture du deuxième échange d'écritures (arrêt L. du 15 octobre 2001, U 147/99, destiné à la publication). b) En l'espèce, le prononcé de l'Office AI du 15 septembre 2000 constituait indéniablement une preuve concluante au sens de l' art. 137 let. b OJ . Aussi pouvait-il être produit valablement après la clôture, le 25 juillet 2000, de l'échange d'écritures dans la procédure de recours de droit administratif. Comme ce moyen n'a pas été invoqué au cours de cette procédure, la révision de l'arrêt du 22 janvier 2001 apparaît dès lors exclue.

### **E. 2**

a) Dans son écriture du 9 novembre 2001, la requérante allègue toutefois qu'elle ne savait pas qu'une telle pièce pouvait être produite, même après la clôture de l'échange d'écritures. b) Cette allégation n'est toutefois d'aucune aide pour l'intéressée. En effet, tant qu'elle n'a pas été provoquée par une indication erronée de l'autorité, une erreur de droit ne constitue pas un empêchement valable en ce qui concerne, par exemple, l'inobservation d'un délai ( ATF 103 IV 133 consid. 2; Poudret, op. cit. vol. I, n. 2.7 ad art. 35). Au demeurant, la requérante n'ignorait pas que le prononcé de l'office AI pouvait influencer sur le sort du litige en procédure de recours de droit administratif. D'ailleurs, le fait qu'elle invoque ce moyen à l'appui de sa demande de révision montre bien qu'elle en était consciente. Or, si elle pouvait bien ignorer la jurisprudence selon laquelle une preuve décisive peut être encore valablement produite même tardivement (RCC 1986 p. 203 consid. 3b), l'intéressée, qui ne prétend pas avoir des connaissances juridiques particulières, n'avait pas non plus de raison de penser qu'un tel moyen ne peut pas être produit tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. Dès

lors, la prudence la plus élémentaire exigeait qu'elle fût valoir ce moyen dès qu'elle en eut connaissance. Cela étant, la requérante n'apparaît pas avoir été empêchée d'invoquer ce moyen dans la procédure de recours de droit administratif et sa demande de révision se révèle mal fondée.

### **E. 3**

La requérante, qui succombe, devra supporter les frais de la présente procédure (art. 156 al. 1 en liaison avec l' art. 135 OJ ). Par ailleurs, la SWICA, qui a conclu à l'octroi de dépens, ne saurait en prétendre, aucune indemnité pour les frais de procès n'étant allouée, en règle générale, aux organismes chargés de tâches de droit public (art. 159 al. 2 in fine OJ; ATF 118 V 169 s. consid. 7 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.